

**LA POLICE VOUS REPOND #COVID-19****QUESTIONS/REPONSES****PRINCIPES GENERAUX**

La crise sanitaire contraint la police nationale à adapter son fonctionnement. Elle reste toutefois accessible aux usagers et met en place un « **numéro vert** » et un « **tchat** » pour informer le public d'une manière générale sur toutes les questions liées à l'application des mesures de police restreignant la circulation des personnes et l'ouverture des établissements recevant du public ainsi que pour renseigner les usagers sur les démarches possibles auprès des services de police.

- **Numéro vert : 0 805 777 117 (information police nationale uniquement)**
- **ePlateforme : « votre sécurité pendant #covid-19 ? la police vous répond »**

Ces dispositifs viennent s'ajouter au dispositif d'urgence déjà identifié :

- **Appel 17**

**Rappelez que dans tous les cas d'urgence, il faut immédiatement contacter par téléphone le 17 (police secours) ou le 112 (numéro d'urgence valable dans toute l'Europe) ou le 114 (pour sourds et malentendants)**

En dehors du strict périmètre ministère de l'intérieur il pourra également être rappelé que le gouvernement a mis en place un numéro spécial pour la population :

- **Numéro vert « information Coronavirus covid-19 »** : numéro mis en place par le gouvernement pour répondre d'une manière générale aux questions sur le Coronavirus COVID-19, accessible en permanence, 24 h/24 et 7 j/7 : **0 800 130 000** (*Attention, la plateforme téléphonique ne dispense pas de conseils médicaux*).

<http://www.gouvernement.gouv.fr>

## 1 - QUESTIONS RELATIVES AU CONFINEMENT

Le 16 mars 2020, le président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire **à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.**

### 1.1 - QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES LIMITANT LA CIRCULATION DES PERSONNES

#### A- QUESTIONS RELATIVES AUX MOTIFS AUTORISANT LE DÉPLACEMENT DES PERSONNES

##### ✓ Quels sont les motifs autorisant mon déplacement ?

Sont autorisés les déplacements pour les motifs suivants :

- ① se **déplacer de son domicile à son lieu de travail** dès lors que le télétravail n'est pas possible ;
- ② **faire des achats de première nécessité** dans les commerces de proximité autorisés. *Rappeler que les supermarchés et épiceries resteront ouverts aux heures habituelles. Leur approvisionnement en produits alimentaires et de première nécessité est garanti dans les jours et les semaines à venir et les règles du travail de nuit notamment, sont assouplies pour les magasins. **Il n'y a donc aucun risque de rationnement** et il faut éviter la surconsommation préventive. Les espaces culturels et les cafétérias de la grande distribution sont fermés ;*
- ③ se **rendre auprès d'un professionnel de santé** ;
- ④ se déplacer pour la **garde de ses enfants** ou aider les **personnes vulnérables** à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- ⑤ faire de **l'exercice physique uniquement à titre individuel**, autour du domicile et sans aucun rassemblement.

##### Remarques :

Deux motifs supplémentaires devraient prochainement apparaître :

- se rendre auprès d'un service de police ou de gendarmerie pour répondre à une obligation de présentation imposée par une mesure de police administrative ou d'une décision de l'autorité judiciaire ;
- répondre à une convocation devant les juridictions administratives ou judiciaires.

✓ **A-t-on le droit de se rendre aux obsèques d'un proche ?**

L'organisation des cérémonies funéraires demeure possible mais dans la stricte limite du cercle des intimes, donc en nombre très réduit et en observant scrupuleusement les gestes barrières.

Seuls les membres proches de la famille (20 personnes au maximum) ainsi que les desservants de rites funéraires peuvent donc faire l'objet d'une dérogation aux mesures de confinement fondées sur des "motifs familiaux impérieux".

✓ **Les ministres des cultes peuvent-ils effectuer des visites à des personnes malades ou en fin de vie ?**

**Oui**, à condition d'être muni d'un document justificatif avec le motif coché « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ».

✓ **Puis-je utiliser les moyens de transport public ?**

**Oui**, dans la mesure où mon déplacement est justifié (présentation du document l'attestant).

✓ **Puis-je utiliser mes propres moyens de locomotion (voiture, moto, vélo...) ?**

**Oui**, dans la mesure où les transports en commun fonctionnent et que le déplacement est justifié (présentation du document en attestant).

3

✓ **Puis-je me rendre chez de la famille ou amis et/ou les recevoir ?**

**Non**. Je ne peux ni me rendre chez des proches, ni les recevoir chez moi. Le foyer n'accueille que les membres qui le composent.

✓ **Qu'est-ce qu'un déplacement "pour motif familial impérieux" ?**

Il s'agit d'autoriser des déplacements dont la nécessité ne saurait être remise en cause (blessures d'un proche, accompagnement d'une personne vulnérable ou non autonome, décès...).

✓ **Puis-je retourner à mon domicile habituel alors que je suis logé actuellement hors de mon domicile ?**

**Oui**.

✓ **Si j'habite dans une commune et travaille dans une autre commune en France, puis-je aller travailler et en revenir ?**

**Oui**, à la seule condition que vous ne puissiez travailler à distance. Il s'agit d'un déplacement justifié par une nécessité professionnelle à condition d'en présenter le justificatif - à télécharger sur le site [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr).

✓ **Puis-je séjourner dans un l'hôtel ou une cité universitaire sur le territoire national ?**

**Oui**, je peux séjourner dans un hôtel ou une cité universitaire si je n'ai pas d'autre domicile ou pour des raisons professionnelles. Les restaurants et les bars devant rester fermer, seul le room service peut être assuré au sein des hôtels.

✓ **Puis-je faire prendre l'air à mes enfants ?**

**Oui**, les sorties indispensables à l'équilibre des enfants, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés à proximité du domicile, dans le respect des gestes-barrières et en évitant tout rassemblement. Une seule attestation sur l'honneur suffit pour un adulte avec des enfants. Ils ne doivent en revanche pas avoir de contacts avec d'autres enfants, hors du domicile pour éviter la propagation du covid-19.

Il est nécessaire des respecter les règles de distanciation (minimum 1 mètre entre les personnes).

✓ **Peut-on aller chercher des proches à la gare ou à l'aéroport ?**

**Non**, sauf pour porter assistance à des personnes ne pouvant se déplacer seules (personne à mobilité réduite, enfants...). Vous ne pouvez pas aller accueillir vos proches valides dans les gares et aéroports pour éviter la propagation du covid-19.

✓ **Les déménagements sont-ils autorisés durant cette période ?**

Les déménagements sont autorisés mais doivent être limités aux besoins stricts (exemple : fin de la durée du bail). Il est conseillé de reporter votre déménagement lorsque cela est possible.

✓ **Peut-on se rendre à la banque pour retirer de l'argent ?**

Les opérations bancaires essentielles (retrait d'argent, opérations pour les personnes placées sous tutelle ou curatelles démarches des responsables d'entreprises pour contracter des prêts garantis par l'État, les retraits de chèquiers ou de CB...) sont autorisées et considérées comme nécessaires afin de pouvoir payer les activités essentielles (consultations médicales, courses alimentaires).

✓ **Une consultation pour renouveler ses lunettes, ou ses appareils auditifs, est-ce un motif de santé ?**

Oui.

✓ **Puis-je me rendre à titre personnel dans un lieu de culte ?**

Les lieux de culte restent ouverts, mais il est interdit de s'y rassembler à plus de 20 personnes.

- ✓ **Contrôles techniques voitures arrivant à échéance pendant la période de confinement : y aura-t-il une prorogation du délai ?**

Les entreprises d'entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles, de commerce d'équipements automobiles et de commerce et réparation de motocycles et cycles restent ouverts.

Il est donc possible de procéder à un contrôle technique réglementaire si vous ne pouvez pas le reporter. Dans ce cas cochez la case "déplacements pour effectuer des achats de première nécessité" sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

---

## **B-QUESTIONS RELATIVES AU DOCUMENT JUSTIFIANT LE DEPLACEMENT DES PERSONNES**

**Principe général : dans le cadre du confinement, les personnes qui sortent de chez elles doivent obligatoirement être porteuses (sous peine de sanction pécuniaire) d'un document leur permettant de justifier du déplacement en cours : téléchargeable via le site <https://www.gouvernement.fr>**

**Rappelez toujours la règle de base : « je reste chez moi » – une adaptation à ce principe est nécessaire pour les personnes sans domicile fixe**

- ✓ **Comment dois-je désormais me déplacer depuis le 17 mars ?**

Depuis le 17 mars à 12 heures, les personnes circulant sur le territoire national doivent pouvoir justifier de leur déplacement à l'aide d'un document.

- ✓ **Quelle est la nature du document permettant de justifier auprès des forces de l'ordre un déplacement autorisé ?**

Il existe actuellement deux documents officiels disponibles sur le site du ministère de l'intérieur :

1. **l'attestation de déplacement dérogatoire**, qui est un **document papier signé** par la personne qui en fait usage. Elle ne peut donc pas être présentée depuis un téléphone portable. *Nous étudions la possibilité de mettre en place un dispositif digital et mobile ;*
2. **le justificatif délivré par l'employeur**, qui est un **document papier** renseigné et signé par ce dernier attestant qu'une personne exerce une activité professionnelle ne pouvant être différée ou ne pouvant être exercée sous forme de télétravail.

Cette attestation doit être utilisée lors des déplacements domicile-travail et lors des trajets lieux de travail/lieux de travail (ex :livreur) et doit être présentée aux forces de l'ordre à leur demande.

Il n'est pas nécessaire d'établir une attestation par jour, si l'employeur précise dans le premier document des dates d'emploi.

Toutefois, la **carte professionnelle des personnels de santé** (médecins, soignants, pharmaciens, etc.), **des forces de sécurité et de secours** (policiers, gendarmes et pompiers, etc.), **des magistrats** et **des auxiliaires de justice (avocats, greffiers, personnels de l'administration, etc. ainsi que des journalistes** se substitue au justificatif de l'employeur et permet à ces personnels de se rendre sur leur lieu de travail.

Les **élus** peuvent également produire leur carte professionnelle.

✓ **Doit-on déclarer le lieu de son confinement aux autorités publiques ?**

Il n'existe aucune obligation déclarative du lieu de son confinement auprès des autorités publiques, hormis la présentation du document justificatif auprès des forces de l'ordre lors d'un contrôle.

✓ **Peut-on sortir, de jour comme de nuit, lorsque l'on est muni d'un document justifiant d'un déplacement autorisé ?**

Il n'existe aucune restriction horaire pour les déplacements ; dès lors que la personne est munie d'un document justifiant d'un déplacement autorisé, sous réserve des éventuelles restrictions imposées localement par le préfet. Ce dernier peut prendre un arrêté adoptant des mesures restreignant davantage le déplacement des personnes.

✓ **Je n'ai pas d'imprimante chez moi, comment faire pour produire un document justifiant d'un déplacement autorisé ?**

Les documents justifiant d'un déplacement autorisé peuvent être au choix, imprimés ou rédigés sur papier libre, selon les modèles mis en ligne par le ministère de l'intérieur. Toutefois, il convient de rappeler que l'attestation employeur doit être signée par ce dernier avec le cachet de l'entreprise pour être valable.

✓ **Faut-il un document justifiant de chaque déplacement effectué au cours d'une journée ?**

A chaque sortie, la personne doit pouvoir justifier auprès des forces de l'ordre du motif de son déplacement hors de son domicile. Il est possible qu'un même document mentionne plusieurs motifs au profit de son porteur, permettant à ce dernier d'accomplir plusieurs tâches de façon successive au cours d'un même déplacement (visite médicale puis courses alimentaires par exemple).

- ✓ **Doit-on préciser l'heure du déplacement sur le document justifiant de son déplacement ?**

L'attestation de déplacement dérogatoire ne prévoit pas de mention d'heure du déplacement. C'est à chacun, en responsabilité, de réduire au maximum son temps de déplacement afin de limiter le plus possible ses contacts avec les autres.

- ✓ **Comment font les personnes âgées sans internet, ni imprimante pour obtenir le document justifiant un déplacement ?**

Les personnes qui ne disposent ni d'internet, ni d'imprimante, peuvent recopier l'attestation de déplacement dérogatoire sur papier libre (le document a été diffusé dans la presse). Si elles ne sont pas en mesure de l'écrire, un accompagnant peut se substituer à elles, elles n'auront alors qu'à signer le document.

- ✓ **Puis-je présenter le document justifiant d'un déplacement de façon dématérialisée ?**

**Non**, pas pour le moment.

- ✓ **Peut-on écrire au crayon à papier et gommer sur le document justifiant d'un déplacement ?**

Le document dérogatoire est à usage unique. Il doit donc être renseigné à l'aide d'un stylo à encre indélébile et renouvelé pour chaque déplacement. Pour un même déplacement, plusieurs motifs peuvent être visés.

- ✓ **Doit-on toujours sortir avec une pièce d'identité en plus du document justifiant de son déplacement ?**

**Oui, une personne est toujours dans l'obligation de pouvoir justifier de son identité auprès des forces de l'ordre.** Une personne démunie de pièce d'identité s'expose à une procédure de vérification d'identité dans les locaux de police. Les policiers doivent pouvoir s'assurer que le document nominatif justifiant du déplacement d'une personne s'applique bien à cette personne.

- ✓ **Faut-il un justificatif supplémentaire pour les enseignants se rendant au sein de leur établissement scolaire pour accueillir les enfants des personnels soignants ?**

**Non.** Les enseignants qui accueillent des enfants de soignants n'ont besoin que du justificatif de déplacement professionnel délivré par leur chef d'établissement.

- ✓ **Peut-on traduire le document justificatif d'un déplacement en une langue étrangère pour les touristes notamment ?**

Une version en anglais sera bientôt disponible.

✓ **Comment peuvent faire les personnes qui ne sont pas en mesure de rédiger le document justifiant de leur déplacement (personnes handicapées, illettrées...) ?**

Les personnes qui ne sont pas en mesure de rédiger ce document doivent demander l'assistance de leurs proches ou d'un tiers pour sa rédaction. Elles se contenteront de le signer.

Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur prépare des versions du document, accessibles aux personnes en situation handicap (notamment personnes malvoyantes).

✓ **Certaines catégories de personnes sont-elles exemptées de la présentation, auprès des forces de l'ordre, de tout document justifiant de leur déplacement ?**

**Non.** Pour les trajets domicile/travail, la carte professionnelle suffit pour certains personnels (cf. page 6). Pour tout autre déplacement, ces personnes doivent se munir d'un document justificatif.

✓ **Peut-on cocher plusieurs motifs de déplacement sur le document justificatif ?**

Oui. Il est même conseillé de réaliser plusieurs tâches au cours d'un seul et même déplacement afin de limiter les contacts avec le public.

✓ **Les mineurs sont-ils autorisés à sortir seuls munis du document justifiant de leur déplacement ? Ce document doit-il être signé par leurs parents ou peuvent-ils le rédiger eux-mêmes ?**

8

Les mineurs ne peuvent se déplacer que pour les motifs prévus par l'attestation de déplacement dérogatoire. S'ils se déplacent sans leurs parents, ils doivent être porteurs d'une attestation signée par ces derniers.

✓ **Les personnes sous tutelle ou curatelle peuvent-elles sortir seules munis du document justifiant de leur déplacement ? Ce document doit-il être signé par leur tuteur ou curateur ?**

Les personnes sous tutelle ou sous curatelle peuvent se déplacer seules à condition de disposer d'un document justifiant de leur déplacement.

✓ **Les forces de l'ordre pourront-elles vérifier de la véracité des motifs invoqués dans le document ?**

Les forces de l'ordre exerceront des missions de contrôle fixe et dynamique sur l'ensemble du territoire. Les documents présentés par les personnes en déplacement pourront donner lieu à des contrôles plus approfondis au besoin (appel à l'employeur...).



✓ **Est-ce que je peux refuser à mon ex-conjoint d'exercer son droit de garde en raison de la crise ?**

Les obligations liées à la garde des enfants font partie des exceptions permettant de circuler, quelle que soit la distance. En aucun cas la situation actuelle ne pourra exonérer un parent fautif. Bien entendu, dans le cas où l'un des deux parents serait atteint, et confiné en raison de son état de santé, il peut-être préférable de prendre une décision en concertation avec son médecin traitant.

✓ **Qu'est-ce que je risque si j'enfreins les règles ?**

Je risque une contravention de 4<sup>e</sup> classe pour la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population (violation des interdictions de se déplacer selon les conditions fixées). Il s'agit d'une amende de 135 euros, majorée de 375 euros (elle était de 38 euros le premier jour).

✓ **Des barrages fixes sont-ils mis en place par les forces de l'ordre ?**

Les forces de l'ordre sont mobilisées pour assurer des contrôles fixes et mobiles et s'assurer du respect des prescriptions de confinement.

---

## **C- LES DEPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE ET A L'ETRANGER**

9

✓ **Les vols internes à la France sont-ils maintenus ?**

**Oui**, mais exclusivement afin de permettre la poursuite de l'activité économique et les déplacements autorisés limitativement. Bien entendu, il convient de respecter les précautions des gestes barrières.

Renvoyez l'interlocuteur vers [www.parisaeroport.fr](http://www.parisaeroport.fr) ou vers son agence de voyage pour obtenir la liste des vols maintenus.

✓ **Je réside en France mais je travaille dans un pays frontalier, ai-je le droit de m'y rendre ?**

Si vous travaillez dans un pays frontalier à la France et que vous ne pouvez effectuer du télétravail, vous pourrez vous y rendre que si cet État vous permet d'entrer sur son territoire (cf. [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)). La condition d'attestation de l'employeur s'applique bien entendu là encore.

✓ **Puis-je me rendre dans un pays étranger en cette période de confinement ?**

Tout d'abord, il faut que le motif du déplacement soit justifié par l'un des motifs autorisés. Il faut avoir à l'esprit que les frontières de l'espace Schengen sont fermées depuis le 17 mars à midi pour une période de 30 jours.

Un ressortissant de l'espace Schengen pourra le quitter et revenir en France si son déplacement est justifié par l'un des motifs autorisés (travail, garde enfant, etc.) et si l'État qui l'accueille ouvre ses frontières à un ressortissant français. (cf. [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)).

✓ **Un résident étranger se trouvant actuellement en France peut-il rentrer dans son pays en cette période de confinement ?**

Oui, il peut rentrer dans son pays si ce dernier n'a pas fermé ses frontières à ses propres ressortissants. En revanche, si ce résident est ressortissant d'un pays situé hors de l'espace Schengen, il ne pourra plus revenir sur le territoire national durant la période où les frontières de cet espace seront fermées (depuis le 17 mars midi, les frontières de l'espace sont fermées pour une durée de 30 jours).

## 1.2 - QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES LIMITANT L'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

✓ **Quels sont les services publics qui fonctionnent ? (Mairie, Services des impôts, La Poste, Pôle emploi...)**

Tous les services publics fonctionnent dans la limite des moyens humains et matériels disponibles. Certains sont disponibles par téléphone et mail tout en étant fermés au public. Il convient de se renseigner auprès du service concerné avant tout déplacement.

10

✓ **Quels sont les établissements fermés au public (cf. Annexe 1 et 1bis arrêté du 14 mars 2020 modifié) ?**

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiples (catégorie L) ;
- Les magasins de vente, centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes (catégorie M) ;
- Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat.
- Salles de danse et salles de jeux (catégorie P)
- Bibliothèque, centres de documentation (catégorie S)
- Salles d'expositions (catégorie T)
- Établissements sportifs couverts (catégorie X)
- Musées (catégorie Y)
- Chapiteaux, tentes et structures (catégorie CTS)
- Établissements de plein air (catégorie PA)

- Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des art. 4 et 5 de l'arrêté du 15 mars 2020 (catégorie R)
- Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.

✓ **Si mon établissement ouvre tout de même au public, je m'expose à quelles sanctions ?**

Les agents de police peuvent verbaliser le responsable de l'établissement d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe de 38 euros.

Toutefois, le préfet pourra ordonner la fermeture administrative de l'établissement si les manquements répétés sont constatés.

✓ **Puis-je organiser un rassemblement ou une réunion (cf. annexe 1 et 1bis arrêté modifié du 14 mars 2020) ?**

Tout rassemblement ou réunion en milieu clos ou ouvert est interdit sur le territoire jusqu'au 15 avril 2020. Le préfet peut accorder des dérogations pour des rassemblements ou réunions indispensables à la continuité de la vie de la Nation.

11

## 2 - QUESTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE LA POLICE NATIONALE

### 2-1 QUESTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DES COMMISSARIATS

✓ **Les ouvertures et/ou fermetures de commissariats :**

**Annexes :**

- liste des commissariats ouverts et leurs horaires d'ouverture (coordonnées téléphoniques et adresse (**Cf. annexe 2**) et instruction de commandement DCSP n°45 du 16 mars 2020 (**Cf. annexe 2bis**) ;
- liste des démarches en ligne accessibles aux usagers (PEL...)

Les commissariats, ouverts au public 24 h/24 h le resteront, seuls les bureaux de police qui offraient un accueil limité en journée sont fermés. Il faut orienter l'utilisateur vers les démarches en ligne existantes auprès de la police nationale (cf. annexe) ou l'inviter à reporter son déplacement si possible. A défaut, il est conseillé de prendre attache avec le standard du commissariat ouvert à proximité de son domicile avant de s'y déplacer (prise de rendez-vous).

### Cas particulier de la préfecture de police de Paris

Les accueils des **commissariats parisiens** sont centralisés sur une plateforme d'appels non urgents (PFANU), joignable par le numéro 3430, ils n'ont pas de numéro d'accueil téléphonique pour les particuliers.

Pour la **petite couronne** (92, 93 et 94) se reporter aux **annexes 4, 4bis et 4ter**.

Les appels 17 sont également centralisés, cette fois pour l'ensemble de l'agglomération parisienne, sur une plateforme des appels urgents (PFAU). Cette plateforme est partagée avec la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Actuellement tous les commissariats du ressort de la PP sont ouverts au public.

- ✓ **Peut-on encore se déplacer dans un commissariat ? Quelles sont les mesures d'hygiène et de distanciation sociale à adopter ? Quelles mesures de protection les commissariats ont-ils mis en place pour accueillir le public ?**

**Oui**, vous pouvez vous déplacer au commissariat sur rendez-vous pour signaler une infraction. *Rappeler les gestes barrières et filtrages. Recommander à l'utilisateur, lors d'un contact téléphonique préalable, de venir au commissariat muni d'un stylo.*

12

## 2-2 QUESTIONS RELATIVES AU DÉPÔT DE PLAINTE

- ✓ **Puis-je venir déposer plainte pour une infraction ?**

Il convient de déterminer le degré de gravité de l'infraction dénoncée **et d'orienter la victime** :

**1-** si une **intervention des policiers est urgente, contactez le 17, 112 ou 114** (sourds et malentendants) ;

**2-** orientation vers les **télé-services existant au profit des victimes (cf. annexe 3** « dispositifs de prise en charge à distance des victimes »).

\* **Pour rappel, la pré-plainte en ligne (PPEL)** concerne les atteintes aux biens contre inconnu et les discriminations et nécessite néanmoins un déplacement sur rendez-vous au commissariat pour la finalisation de la plainte. Prévoir son propre stylo pour la signature du PV.

\* **Pour les violences sexuelles ou sexistes**, si la personne souhaite uniquement **obtenir des informations** sur les actions possibles contre ces violences ou **signaler des violences sexuelles ou sexistes** sans avoir besoin d'une intervention immédiate des forces de sécurité, elle peut contacter le portail de signalement des violences sexuelles : <https://www.service-public.fr/cmi>.

**3- orientation vers un commissariat.** Communiquer à l'utilisateur les coordonnées du commissariat et l'informer qu'il doit contacter téléphoniquement le commissariat ouvert à proximité de son domicile au préalable afin de prendre RDV pour déposer plainte (cf. annexe 3 liste des commissariats ouverts transmise par la DCSP).

✓ **Que faire en cas de perte d'un document administratif (permis de conduire, passeport, carte grise et carte nationale d'identité) ?**

Vous pouvez déclarer la perte ou le vol d'un document administratif en ligne sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés : [www.ants.gouv.fr](http://www.ants.gouv.fr)

✓ **Une plainte peut-elle être prise à domicile, à l'hôpital ?**

Orienter la victime vers le standard du commissariat ouvert à proximité de son domicile qui répondra favorablement ou défavorablement à la demande en fonction de la gravité des faits et de l'état de vulnérabilité de la victime.

✓ **Je ne trouve plus ma voiture, puis-je venir déposer plainte ?**

Demander à la personne de s'assurer que son véhicule n'a pas fait l'objet d'un enlèvement par une fourrière en prenant attache téléphonique avec le commissariat ouvert le plus proche du lieu de stationnement du véhicule.

✓ **Je viens de subir une infraction à mon domicile, les policiers vont-ils se déplacer pour faire des relevés de traces ?**

Les constatations hors des locaux de police sont évidemment maintenues pour les faits les plus graves (viol, homicide, etc..).

Pour les infractions dites « de masse » (vols véhicule, cambriolages, dégradations) les agents de la PTS ne se déplaceront plus systématiquement pour effectuer des constatations. La nécessité du déplacement sera appréciée au cas par cas par le service concerné.

## 2-3 QUESTIONS RELATIVES AU DÉPÔT DE MCI

- Informer l'utilisateur de l'existence du **formulaire de contact**, accessible via Internet permettant le signalement de problématiques de sécurité quotidiennes non urgentes via <https://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>
- Communiquer à la personne les coordonnées téléphoniques du commissariat ouvert le plus proche de son domicile. Celui-ci pourra l'orienter vers un dépôt de MCI et lui transmettre par courriel (boîte mail à déterminer) le formulaire à renseigner et à renvoyer. (Cf. **annexe 5**, IC DCSP n°44 du 16 mars 2020 – et - **annexe 5bis**, déclarations d'un usager).

## 2-4 QUESTIONS RELATIVES AUX CONVOCATIONS DU COMMISSARIAT ET OBLIGATIONS DE POINTAGE

Inviter l'utilisateur à prendre contact avec le service de police pour s'assurer du maintien de sa convocation.

14

**Cas particulier des contrôles judiciaires, du FIJAIT (terrorisme) et du FIJAIS (infractions sexuelles) :**

- ✓ **La personne sous CJ reste soumise à une obligation de pointage**, SAUF symptômes d'affectation au coronavirus et impossibilité particulière indépendante de sa volonté (« soustraction involontaire aux obligations »), après en avoir avisé l'autorité judiciaire, le référent chargé de son suivi et/ou l'autorité de police ou gendarmerie compétente dans le cadre de son obligation de pointage .
- ✓ **Les personnes inscrites sur le FIJAIS et le FIJAIT** restent tenues de leurs obligations de justification de domicile ou de changement d'adresse. Se référer aux instructions de la DACG.
- ✓ **Les obligations et interdictions visant à préserver les intérêts de la victime** ou de l'enquête devront être maintenues. Leurs violations manifestes sont toujours susceptibles de poursuites.

## 2-5 QUESTIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

- ✓ **Puis-je aller voter ?**

Le second tour des élections municipales est reporté. La date du second tour devrait être fixée par un décret, il devrait (à date du 19 mars) se tenir au mois de juin.

### 3 - QUESTIONS DIVERSES

#### 3-1 QUESTIONS RELATIVES AUX PHARMACIES DE GARDE

Inviter l'utilisateur à prendre attache téléphoniquement avec le commissariat afin qu'il lui communique les coordonnées de la pharmacie de garde.

Pour autant, il existe d'autres dispositifs permettant d'obtenir cette information :

-Pour connaître la pharmacie de garde la plus proche, composer le 3237, 24H/24 (0,35€ TTC/mn).

-Pour l'Île-de-France, « [MonPharmacien](#) » est une application mobile doublée d'un site web qui fournit l'information officielle sur les pharmacies ouvertes en Île-de-France, notamment les pharmacies de garde les dimanches, les jours fériés et la nuit.

#### 3-2 QUESTIONS RELATIVES A LA SANTE

##### ✓ Où puis-je me procurer des masques ?

Les masques ne peuvent-êtré délivrés que sur ordonnance du médecin auprès des pharmacies, pour les personnes souffrant de pathologies les rendant particulièrement vulnérables.

##### ✓ Dois-je porter un masque ?

Le port du masque chirurgical n'est pas recommandé sans présence de symptômes. Le masque n'est pas la bonne réponse pour le grand public, car il ne peut être porté en permanence et surtout n'a pas d'indication sans contact rapproché et prolongé avec un malade.

Comme pour l'épisode de grippe saisonnière, ce sont les "gestes barrières" qui sont efficaces.

#### 3-3 QUESTIONS RELATIVES AU COVID-19 (TRANSMISSION, MESURES DE PRECAUTION...) :

Renvoyez l'interlocuteur vers <https://solidarites-sante.gouv.fr>

#### 3-4 QUESTIONS RELATIVES A L'EMPLOI D'UNE ASSISTANTE MATERNELLE A DOMICILE :

Renvoyez l'interlocuteur vers <https://www.lasmat.fr>

**3-5 QUESTIONS RELATIVES A LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, LA CONTINUITE PEDAGOGIQUE, LES FORMATIONS ET CONCOURS... :**

Renvoyez l'interlocuteur vers <https://www.education.gouv.fr>

**3-6 QUESTIONS CONCERNANT LES SALARIES ET EMPLOYEURS DES ENTREPRISES FERMEES OU NON (AUTORISATION DE DEPLACEMENT, TELETRAVAIL, INDEMINITES EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE...) :**

Renvoyez l'interlocuteur vers <https://travail-emploi.gouv.fr>

**3-7 QUESTIONS CONCERNANT LES EXPLOITANTS AGRICOLES :**

Renvoyez l'interlocuteur vers <https://ssa.msa.fr/information-coronavirus>

**3-8 TOUTES AUTRES QUESTIONS D'INFORMATION GENERALE :**

Renvoyez l'interlocuteur vers <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>